

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-03-17-00376 Référence de la demande : n°2024-00376-051-001

Dénomination du projet : Landes Natures – Odonates - SOGAP - Midouze

Lieu des opérations : Site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » - Département : Landes
-Commune(s) : 40400 - Tartas.

Bénéficiaire : Anaïs BRIGNONE, Suzy LEMOINE et Eloïse GINESTET (association Landes Nature – structure animatrice du site Natura 2000)

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Il s'agit d'une demande de dérogation pour la conduite de relevés d'inventaire et/ou de suivi dans le cadre du projet « Inventaire et suivi de cinq odonates d'intérêt communautaire des cours d'eau sur un réseau de sites Natura 2000 en Nouvelle-Aquitaine pour une meilleure prise en compte de ces espèces dans la gestion des sites ». Ce projet est coordonné par le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'animation de la déclinaison régionale du Plan national d'actions (PNA) en faveur des Libellules (<https://cen-nouvelle-aquitaine.org/la-declinaison-du-plan-national-dactions-en-faveur-des-libellules-en-nouvelle-aquitaine-est-disponible/>). Les informations obtenues permettront d'améliorer les connaissances de la biologie des espèces d'Odonates présents sur le site Natura 2000 du « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze ».

Les relevés de terrain reposent sur la collecte d'exuvies d'odonates selon le protocole SOGAP (protocole standardisé développé dans le cadre du PNA et soutenu par le dispositif d'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) 2021 Surveillance biodiversité terrestre « Amélioration de la surveillance nationale terrestre des espèces et habitats à enjeux de conservation »). Le SOGAP a pour objectif la surveillance des tendances de populations des Libellules prioritaires inféodées aux fleuves et aux grands cours d'eau de l'hexagone. Il cible en particulier deux espèces de la famille des gomphidés : le Gomphe à pattes jaunes (*Stylurus flavipes*) et le Gomphe serpent in (*Ophiogomphus cecilia*). Il vise également à poser les bases d'une surveillance adaptée à trois autres espèces : le Gomphe de Graslin (*Gomphus graslinii*), la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) et la Cordulie splendide (*Macromia splendens*). La technique d'échantillonnage est non destructive (réculte d'exuvie) et non invasive (prospections douces des berges de la rivière réalisées en canoë). Les exuvies récoltées seront identifiées en laboratoire.

La Cordulie splendide (*Macromia splendens*) est inscrite dans l'arrêté du 6 janvier 2020 évoquant les espèces faunes et flore qui ne peuvent être dérogées qu'après avis du CNPN.

En vertu de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées, la DREAL de Nouvelle-Aquitaine sollicite un avis du CNPN qui est requis avant la prise de décision préfectorale.

Enjeux pour la conservation

Bien que les exuvies d'odonates protégées soient également strictement protégées, leur récolte et leur prélèvement dans le milieu pour détermination (notamment pour les anisoptères) constituent une technique d'étude « non invasive » et « incontournable » pour la détection des espèces et l'évaluation des populations (critère d'autochtonie, état de conservation de la population et de l'habitat d'espèce).

<https://www.researchgate.net/publication/336486660> Etude des exuvies Une étape incontournable pour une meilleure connaissance des odonates

MOTIVATION ou CONDITIONS

Les informations fournies par la récolte et la détermination des exuvies sont capitales pour accéder à la préservation des odonates prioritaires. Elles constituent en outre, un enjeu d'amélioration des connaissances réaffirmé dans le Plan national d'actions (PNA) en faveur des Libellules actuellement en vigueur (<https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/PNA%20Libellules%202020-2030.pdf>).

Remarques concernant le dossier

Le CNPN remarque que l'espèce la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) qui a déjà été observée sur la commune de Tarnas (40) n'a pas été inscrite dans le formulaire CERFA de demande de dérogation. Il conviendrait de compléter le formulaire CERFA en conséquence car compte tenu de ses exigences écologiques, il apparaît comme très probable que la Cordulie à corps fin utilise la Midouze pour sa reproduction (<https://atlas-odonates.insectes.org/recherche-geographique-odonates>).

Le CNPN relève que l'ensemble des personnels mobilisés dispose des qualifications et de l'encadrement nécessaire pour mener à bien cette mission de suivi qui s'inscrit pleinement dans le cadre du PNA libellules et de sa déclinaison locale en Nouvelle-Aquitaine.

Conclusion

Après analyse du dossier et au regard des éléments exposés ci-avant, le CNPN donne un **avis favorable sous conditions** à cette demande de dérogation. La DREAL veillera à faire ajouter au pétitionnaire : la Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) dans le formulaire CERFA.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 2 mai 2024

Signature :

Le président